

Séance du **5 juin 2025**

**PRESENTS :** M. Yves COZE ; M. Jean-Sébastien BOUILLOT ; M. Gérard BORDEAUX ;  
Mme Dominique GÉNOT ; M. Marcel BOÉTHAS ; Sébastien GREGOIRE ;  
M. Ghislain DIDOT

**EXCUSES :** Philippe DOUCE (pouvoir à DG) ; Mme Sophie SÉGURA (pouvoir à JSB) ;  
M Frédéric VIDEAU (pouvoir à YC)

**ABSENTS :** Mme Stéphanie MARINO ; Mme Jana FARHAT ; M. Martial JEAN ; Mme Catherine  
CHARPENTIER

**PRESIDENT DE LA SEANCE** M. Gérard TAPONAT  
**SECRETAIRE DE SEANCE** M. Jean Sébastien BOUILLOT

**Date de convocation**

L'an deux mille vingt-cinq, le cinq juin à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune de Barbizon légalement convoqué le trente mai deux mille vingt-cinq, se réunira en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard TAPONAT, Maire.

**Numéro de délibération**  
25-03-02

**Objet de délibération**  
Demande de subvention au PNRGF pour la réfection des boiseries de la villa Cyrano

**Présentation**

La commune de Barbizon a acquis en 2023 la Villa Cyrano, située au 54 Grande Rue, afin d'y installer une librairie culturelle indépendante : la librairie éponyme Cyrano.

La Villa Cyrano revêt une importance historique et patrimoniale particulière pour la commune, ayant été l'atelier du peintre Félix ZIEM dans les années 1840. Cet artiste renommé de l'École de Barbizon s'inscrit dans la tendance orientaliste de cette école de peinture, précurseur de l'impressionnisme. Ce lieu illustre porte encore des éléments de décor de l'ancien atelier, témoignant de son riche passé artistique.

Après plusieurs dizaines d'années sans entretien des façades extérieures, la bâtisse nécessite aujourd'hui d'importants travaux de rénovation. Si l'intérieur a été entièrement réhabilité pour permettre l'ouverture de la librairie à l'été 2024, la réfection des boiseries extérieures, du balcon et du statuaire associé s'impose désormais comme une priorité. Cette restauration est indispensable non seulement pour valoriser ce bâtiment d'une grande importance patrimoniale, comme l'a identifié le récent inventaire réalisé par le PNRGF, mais également pour des raisons de sécurité, le garde-corps présentant actuellement un danger en raison de son état de dégradation.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** La Charte du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français,

**VU** Le programme d'aide à la restauration du patrimoine bâti remarquable du PNRGF,

REÇU EN PREFECTURE

le 10/06/2025

Application agréée E-legalite.com

**VU** L'inventaire du patrimoine bâti réalisé par le PNRGF ayant identifié la Villa Cyrano comme élément patrimonial d'importance,

**CONSIDERANT** que la Villa Cyrano constitue un élément important du patrimoine architectural et historique de la commune de Barbizon,

**CONSIDERANT** que la rénovation de la façade et de ses éléments en bois contribuera à la mise en valeur du patrimoine communal et à l'attractivité touristique et culturelle de Barbizon,

**CONSIDERANT** que les travaux envisagés s'inscrivent dans une démarche de préservation du patrimoine soutenue par le PNRGF,

**CONSIDERANT** qu'il est opportun de solliciter une aide financière du PNRGF pour la réalisation de ce projet,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE :**

**D'APPROUVER** le projet de réfection des ouvrages en bois de la façade de la Villa Cyrano, comprenant les boiseries extérieures, le balcon et le statuaire associé,

**DE SOLLICITER** auprès du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français une subvention pour la réalisation de ces travaux dans le cadre du programme d'aide à la restauration du patrimoine bâti remarquable.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette demande de subvention.

**DE PREVOIR** les crédits nécessaires au budget communal.

**Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.**

**Pour extrait certifié conforme à Barbizon, le 6 juin 2025.**

Le maire de Barbizon

Gérard TAPON



REÇU EN PREFECTURE

le 10/06/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-077-217700228-20250610-25\_03\_02-DE

Séance du **5 juin 2025**

**PRESENTS :** M. Yves COZE ; M. Jean-Sébastien BOUILLOT ; M. Gérard BORDEAUX ;  
Mme Dominique GÉNOT ; M. Marcel BOÉTHAS ; Sébastien GREGOIRE ;  
M. Ghislain DIDIOT

**EXCUSES :** Philippe DOUCE (pouvoir à DG) ; Mme Sophie SÉGURA (pouvoir à JSB) ;  
M Frédéric VIDEAU (pouvoir à YC)

**ABSENTS :** Mme Stéphanie MARINO ; Mme Jana FARHAT ; M. Martial JEAN ; Mme Catherine  
CHARPENTIER

**PRESIDENT DE LA SEANCE** M. Gérard TAPONAT  
**SECRETAIRE DE SEANCE** M. Jean Sébastien BOUILLOT

**Date de convocation**

L'an deux mille vingt-cinq, le cinq juin à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune de Barbizon légalement convoqué le trente mai deux mille vingt-cinq, se réunira en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard TAPONAT, Maire.

**Numéro de délibération**

25-03-03

**Objet de délibération**

Vote des taux 2025

**Présentation**

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal fixe chaque année le taux des taxes directes locales :

- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires,
- Taxe foncière sur les propriétés bâties,
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Monsieur le Maire propose de ne pas modifier les taux de la taxe foncière sur le bâti et de la taxe foncière sur le non bâti pour l'année 2025 et de voter le taux sur la taxe d'habitation pour les résidences secondaires.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général des Impôts,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE :**

REÇU EN PREFECTURE

le 10/06/2025

Application agréée E-legalite.com

**DE FIXER** pour 2025 et pour les exercices budgétaires suivants jusqu'à la modification des taux par délibération, les taux pour la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties, et la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Lesquels sont établis comme suit :

| Désignation                                   | Taux 2025 |
|---|-----------|
| Taxe Foncier Bâti                             | 35,75%    |
| Taxe Foncier Non Bâti                         | 34,37%    |
| Taxe d'Habitation<br>(Résidences secondaires) | 9,35%     |

**D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à entreprendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**DE CHARGER** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.**

**Pour extrait certifié conforme à Barbizon, le 6 juin 2025.**

Le maire de Barbizon

Gérard TARDY



REÇU EN PREFECTURE

le 10/06/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-077-217700228-20250606-25\_03\_03-DE

Séance du **5 juin 2025**

**PRESENTS :** M. Yves COZE ; M. Jean-Sébastien BOUILLOT ; M. Gérard BORDEAUX ;  
Mme Dominique GÉNOT ; M. Marcel BOÉTHAS ; Sébastien GREGOIRE ;  
M. Ghislain DIDOT

**EXCUSES :** Philippe DOUCE (pouvoir à DG) ; Mme Sophie SÉGURA (pouvoir à JSB) ;  
M Frédéric VIDEAU (pouvoir à YC)

**ABSENTS :** Mme Stéphanie MARINO ; Mme Jana FARHAT ; M. Martial JEAN ; Mme Catherine  
CHARPENTIER

**PRESIDENT DE LA SEANCE** M. Gérard TAPONAT  
**SECRETAIRE DE SEANCE** M. Jean Sébastien BOUILLOT

**Date de convocation**

L'an deux mille vingt-cinq, le cinq juin à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune de Barbizon légalement convoqué le trente mai deux mille vingt-cinq, se réunira en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard TAPONAT, Maire.

**Numéro de délibération**

25-03-04

**Objet de délibération**

Majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation

**Présentation**

Le Maire expose les dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts permettant au conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

**VU** l'article 1407 *ter* du code général des impôts,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE :**

**DÉCIDE** de majorer de 60% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

**DE CHARGER** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.**

Pour extrait certifié conforme à Barbizon, le 6 juin 2025.

Le maire de Barbizon



Gérard TAPONAT



MAIRIE DE BARBIZON  
GÉRARD TAPONAT  
Maire

REÇU EN PREFECTURE

le 10/06/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-077-217700228-20250605-25\_03\_04-DE

Séance du **5 juin 2025**

**PRESENTS :** M. Yves COZE ; M. Jean-Sébastien BOUILLOT ; M. Gérard BORDEAUX ;  
Mme Dominique GÉNOT ; M. Marcel BOÉTHAS ; Sébastien GREGOIRE ;  
M. Ghislain DIDOT

**EXCUSES :** Philippe DOUCE (pouvoir à DG) ; Mme Sophie SÉGURA (pouvoir à JSB) ;  
M Frédéric VIDEAU (pouvoir à YC)

**ABSENTS :** Mme Stéphanie MARINO ; Mme Jana FARHAT ; M. Martial JEAN ; Mme Catherine  
CHARPENTIER

**PRESIDENT DE LA SEANCE** M. Gérard TAPONAT  
**SECRETAIRE DE SEANCE** M. Jean Sébastien BOUILLOT

**Date de convocation**

L'an deux mille vingt-cinq, le cinq juin à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune de Barbizon légalement convoqué le trente mai deux mille vingt-cinq, se réunira en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard TAPONAT, Maire.

**Numéro de délibération**  
25-03-05

**Objet de délibération**  
Adhésion au label « ville et village d'accueil des véhicules d'époque »

**Présentation**

La Fédération Française des Véhicules d'Epoque est un acteur majeur de la préservation du patrimoine industriel automobile. Elle s'engage à protéger et à valoriser l'héritage afin de transmettre aux générations futures l'ensemble des richesses culturelles et industrielles liées à l'Histoire de l'Automobile.

Le programme « Villes et Villages d'Accueil des Véhicules d'Époque » vise à valoriser les collectivités locales engagées dans la promotion du patrimoine automobile et à faciliter l'accueil des passionnés de véhicules anciens. Il s'agit de faire cohabiter, dans chaque ville ou village, tout ce qui fait la richesse du patrimoine : les musées, les savoir-faire, les manifestations et les véhicules d'époque.

Barbizon ayant déjà un club automobile actif, cette labellisation s'inscrit parfaitement dans la dynamique existante tout en offrant un potentiel de développement significatif. Elle constituerait un atout touristique supplémentaire pour la commune, permettant de valoriser son patrimoine sous un angle nouveau et complémentaire à son identité artistique traditionnelle. Cette démarche s'inscrit pleinement dans une stratégie de diversification touristique durable, mettant en valeur un patrimoine culturel mobile tout en générant des retombées économiques non négligeables pour le territoire.

**VU** le dossier de candidature de labellisation « Ville et village d'accueil des véhicules d'époque » ;

**VU** l'avis favorable du Bureau Municipal du 17 mai 2025,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE :**

**D'AUTORISER** M. le Maire à proposer la candidature de Barbizon au label « Ville et village d'accueil des véhicules d'époque »

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes mesures et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.**

**Pour extrait certifié conforme à Barbizon, le 6 juin 2025.**

Le maire de Barbizon

Gé  


REÇU EN PREFECTURE

le 10/06/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-077-217700228-20250605-25\_03\_05-DE

Séance du **5 juin 2025**

|                               |  |
|-------------------------------|--|
| <b>PRESENTS :</b>             | M. Yves COZE ; M. Jean-Sébastien BOUILLLOT ; M. Gérard BORDEAUX ;<br>Mme Dominique GÉNOT ; M. Marcel BOÉTHAS ; Sébastien GREGOIRE ;<br>M. Ghislain DIDOT |
| <b>EXCUSES :</b>              | Philippe DOUCE (pouvoir à DG) ; Mme Sophie SÉGURA (pouvoir à JSB) ;<br>M Frédéric VIDEAU (pouvoir à YC)  |
| <b>ABSENTS :</b>              | Mme Stéphanie MARINO ; Mme Jana FARHAT ; M. Martial JEAN ; Mme<br>Catherine CHARPENTIER  |
| <b>PRESIDENT DE LA SEANCE</b> | M. Gérard TAPONAT  |
| <b>SECRETAIRE DE SEANCE</b>   | M. Jean Sébastien BOUILLLOT  |

**Date de convocation**

L'an deux mille vingt-cinq, le cinq juin à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune de Barbizon légalement convoqué le trente mai deux mille vingt-cinq, se réunira en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard TAPONAT, Maire.

**Numéro de délibération**

25-03-06

**Objet de délibération**

Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau dans le cadre d'un accord local

**Présentation**

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté d'agglomération sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau peut être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III du CGCT et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau doivent approuver une composition du conseil

REÇU EN PREFECTURE

le 10/06/2025

Application agréée E-legalite.com

communautaire respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse.

A défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale de droit commun à 52 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale de droit commun.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau un accord local, fixant à 63 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération, répartis, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

| Commune                 | Population 2025 | Nombre de conseillers communautaires titulaires |
|-------------------------|-----------------|---|
| Fontainebleau           | 15787           | 13  |
| Avon                    | 13526           | 11  |
| Bois le roi             | 6026            | 5   |
| Bourron Marlotte        | 2782            | 3   |
| Vulaines-sur-Seine      | 2720            | 2   |
| Chartrettes             | 2593            | 2   |
| Héricy                  | 2511            | 2   |
| Samoreau                | 2409            | 2   |
| La Chapelle la Reine    | 2236            | 2   |
| Chailly-en-Bière        | 2172            | 2   |
| Perthes                 | 2074            | 2   |
| Samois-sur-Seine        | 2066            | 2   |
| Noisy-sur-Ecole         | 1822            | 2   |
| Barbizon                | 1265            | 1   |
| Cély                    | 1256            | 1   |
| Achères-la-forêt        | 1007            | 1   |
| Saint Sauveur sur Ecole | 1120            | 1   |
| Arbonne la forêt        | 1007            | 1   |
| Ury                     | 883             | 1   |
| Saint-Martin-en-Bière   | 746             | 1   |
| Le Vaudoué              | 731             | 1   |
| Fleury-en-Bière         | 683             | 1   |
| Recloses                | 624             | 1   |
| Saint-Germain-Sur-Ecole | 371             | 1   |
| Tousson                 | 338             | 1   |
| Boissy-aux-Cailles      | 274             | 1   |

Total des sièges répartis : 63

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

**VU** le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

**VU** l'arrêté préfectoral n°2019/DRCL/BLI/n°93 en date du 14 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2020.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE :**

**DE REJETER à l'unanimité** la proposition de passer à 63 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.**

**Pour extrait certifié conforme à Barbizon, le 6 juin 2025.**

Le maire de Barbizon  
  
Gérard TAPONAT

Séance du **5 juin 2025**

|                               |  |
|-------------------------------|--|
| <b>PRESENTS :</b>             | M. Yves COZE ; M. Jean-Sébastien BOUILLLOT ; M. Gérard BORDEAUX ;<br>Mme Dominique GÉNOT ; M. Marcel BOÉTHAS ; Sébastien GREGOIRE ;<br>M. Ghislain DIDOT |
| <b>EXCUSES :</b>              | Philippe DOUCE (pouvoir à DG) ; Mme Sophie SÉGURA (pouvoir à JSB) ;<br>M Frédéric VIDEAU (pouvoir à YC)  |
| <b>ABSENTS :</b>              | Mme Stéphanie MARINO ; Mme Jana FARHAT ; M. Martial JEAN ; Mme<br>Catherine CHARPENTIER  |
| <b>PRESIDENT DE LA SEANCE</b> | M. Gérard TAPONAT  |
| <b>SECRETAIRE DE SEANCE</b>   | M. Jean Sébastien BOUILLLOT  |

**Date de convocation**

L'an deux mille vingt-cinq, le cinq juin à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune de Barbizon légalement convoqué le trente mai deux mille vingt-cinq, se réunira en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard TAPONAT, Maire.

**Numéro de délibération**

25-03-07

**Objet de délibération**

Désignation du coordonnateur communal du recensement de la population et fixant la rémunération des agents enquêteurs

**Présentation**

Dans le cadre de la campagne nationale de recensement de la population prévue en 2026, il est indispensable de procéder au recrutement d'agents recenseurs afin d'assurer la collecte des données auprès des habitants de la commune.

Le recensement constitue une obligation légale et un enjeu majeur pour la collectivité, permettant d'adapter les politiques publiques et de garantir la juste répartition des dotations de l'État.

La présente délibération a pour objet d'autoriser le recrutement d'agents recenseurs pour la durée de la campagne, selon les modalités fixées par la réglementation, afin d'assurer la bonne réalisation de cette mission essentielle au service de la population.

**VU** le code général des collectivités locales,

**VU** la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

REÇU EN PREFECTURE

le 10/06/2025

Application agréée E-legalite.com

**VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

**VU** le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

**VU** le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, *(le cas échéant)*

**VU** le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités, *(le cas échéant)*

**CONSIDERANT** que la collectivité doit organiser pour l'année 2026 les opérations de recensement de la population.

**CONSIDERANT** qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer la rémunération des agents recenseurs.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE :**

**DE DESIGNER** un coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2026. L'intéressée désignée bénéficiera pour l'exercice de cette activité :

- de récupération du temps supplémentaire effectué.
- d'IHTS
- du remboursement de ses éventuels frais de mission

**DE RECRUTER** de 4 agents recenseurs par contrat pour assurer le recensement de la population en 2026.

**DE FIXER** la rémunération de chaque agent recenseur à **850 euros bruts** pour effectuer le recensement de la population au titre de l'année 2026.

Un forfait complémentaire de **0,70 euro brut** par feuillet retourné sans anomalie bloquante sera versé.

La rémunération de l'agent recenseur sera versée au terme des opérations de recensement et au prorata du travail effectué.

**D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.**

**Pour extrait certifié conforme à Barbizon, le 6 juin 2025.**

Le maire de Barbizon

Gérard TAPONAT

